



sonia morin <sonia.morin85@hotmail.fr>

À : REVISION PLU



Jeu 23/11/2023 07:34



**Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de sonia.morin85@hotmail.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)**

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la pétition signée contre le contournement du bourg de Venansault,

Restant disponible pour plus d'information :

cordialement



B

b.belaud@laposte.net

À : REVISION PLU

Jeu 23/11/2023 09:35

Cc : grivico.ezilaf@gmail.com

 Pétition 20 11 2023.pdf  
460 Ko Annexes à la pétition.pdf  
3 Mo2 pièces jointes (4 Mo)  Tout enregistrer dans OneDrive - MAIRIE DE VENANSAULT (85)  Télécharger tout

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de b.belaud@laposte.net. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

En tant que membre délégué participant au GRIVICO-EZILAF, dont vous trouverez la signification en-tête de ce mail,

Je vous informe qu'une pétition vous sera remise le vendredi 24 Novembre 2023 après-midi lors de votre permanence en Mairie de Venansault, ainsi que la liste des membres du GRIVICO.

Cette pétition, dont le texte et les annexes sont en pièces jointes, est établie par le **Groupement de Riverains des Villages Concernés Par L'Extension de la Zone Industrielle De La France**, avec pour objet la contestation et demande d'arrêt du projet d'extension de la Zone Industrielle de La France sur la parcelle référencée ZA 45 sur le cadastre de Venansault, classée en zonage 1AUE sur le PLU, prévue pour le regroupement des activités de l'entreprise TRICHET Environnement.

Les signatures sont en cours et pour celles que nous aurons obtenues d'ici là, elles vous seront transmises lors de votre permanence. Nous continuerons à diffuser cette pétition pour des actions ultérieures, au cas où nos demandes ne seraient pas prises en considération par les autorités compétentes à l'issue de l'enquête.

Elles émanent notamment des habitants des villages concernés, locataires ou propriétaires et leurs ayants-droits, des agriculteurs qui exploitent cette parcelle, et des sympathisants qui nous rejoignent pour protester contre la consommation de terres agricoles et pour le respect de l'environnement.

# PETITION CONTRE L'EXTENSION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA FRANCE PREVUE AU PLU DE VENANSAULT

## Objet :

Contestation et demande d'arrêt du projet d'extension de la Zone Industrielle de La France sur la parcelle référencée ZA 45 sur le cadastre de Venansault, classée en zonage 1AUE sur le PLU, prévue pour le regroupement des activités de l'entreprise TRICHET Environnement.

## Motifs de la contestation :

En tant que résidents de Venansault, nous sommes profondément préoccupés par le projet d'extension de la zone industrielle de La France située en proximité immédiate de nos domiciles sur le territoire de notre commune. Cette parcelle agricole de très bonne qualité est actuellement exploitée par le GAEC La Voie Lactée, Le Moulin De La Boisière, 85190 Venansault. Ce phénomène est particulièrement inquiétant dans les petites communes comme Venansault où l'agriculture joue un rôle crucial dans l'économie locale.

## Exposé des faits :

Le 18 Novembre 2023, Monsieur Claude MATHIEU, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif a reçu les personnes citées présentes dans la liste jointe en **annexe 1**, lors de sa permanence à la Mairie de Venansault.

Nous avons exprimé nos sentiments quant à cette affaire, et demandé des explications pour nous éclairer, suite à un exposé des faits que Monsieur Bernard Belaud a envoyé par mail à Monsieur le Commissaire-Enquêteur le 13 Novembre 2023, à savoir :

**Madame Marcienne Boire**, et **Madame Claudette Martin** sont opposées à ce projet qui équivaut à une amputation de plusieurs hectares de la surface d'exploitation de la ferme dont elles sont propriétaires. (Voir courrier en **annexe 2**) Cette initiative entraînera une artificialisation des sols et transformera nos précieuses terres agricoles en zones industrielles.

**Monsieur et Madame Biron Maurice**, propriétaires habitants de la parcelle ZA 124, **Monsieur Biron François**, propriétaire habitant de la parcelle ZA 130, **Monsieur Nicolas Biron**, propriétaire de la parcelle ZA 131 estiment que ce projet représente une atteinte à leur qualité de vie, en engendrant des nuisances sonores et visuelles, mais aussi un risque pour l'environnement. Ces personnes habitent dans l'environnement immédiat de la zone concernée.

**Monsieur et Madame Belaud Bernard**, propriétaires habitants de la parcelle ZD 65, située juste en face de la parcelle ZA 45 estiment que ce projet représente non seulement une atteinte à leur qualité de vie, en engendrant des nuisances sonores et visuelles, mais aussi un risque pour l'environnement.

**Monsieur et Madame BOIRE Patrice**, propriétaires habitants des parcelles ZA 80 et ZA 81, estiment également que ce projet représente une atteinte à leur qualité de vie, en engendrant des nuisances sonores et visuelles, mais aussi un risque pour l'environnement. Ces personnes habitent dans l'environnement immédiat de la zone concernée.

**Messieurs Georges Marhic** et **Hugo Deraze**, gérants du GAEC La Voie Lactée, représentés par Monsieur Nicolas Biron, sont opposés à l'amputation plusieurs hectares de la surface agricole qu'ils exploitent actuellement. Cela générerait une importante perte d'exploitation et de revenus.

Toutes les personnes citées ci-dessus sont profondément atterrées par l'absence de concertation et le manque d'information entre les autorités municipales ayant participé à l'élaboration de ce zonage lors de la mise en place de ce projet, et les habitants des villages situés dans le périmètre immédiat de l'extension prévue pour cette zone

industrielle. Au cours de la réunion publique du 29 mars 2023, (**Annexe 5**) il n'y a eu aucune présentation de ce projet.

De plus, cette extension engendrera des nuisances sonores, visuelles, qui perturberont le quotidien des habitants.

Nous demandons donc aux autorités compétentes d'examiner attentivement ce projet et les conséquences néfastes qu'il aurait sur notre environnement local.

Les nuisances actuelles ne peuvent-elles pas être traitées par une modification des équipements existants ?

Quels sont les éléments qui ont présidé au choix de cette parcelle ZA45 pour faire cette extension ?

En alternative, le terrain agricole cadastré ZD 33, d'une contenance de 40560 m2, situé le long de la D948, entre le site de fabrication des granulés de l'entreprise Trichet Environnement et le site de Gedibois, a-t-il été envisagé pour le regroupement des activités, et l'installation éventuelle d'un nouveau bâtiment répondant à toutes les normes citées dans l'arrêté de mise en demeure 2022-DCL/BENV/214, du 22 février 2022 ? (**Annexe 4**)

Il participerait à une réelle continuité de zone industrielle comprenant la carrière Traineau de la Boisnière, pour laquelle le PLU de Venansault a été modifié en 2019 jusqu'à l'entreprise Gedibois.

La route "Bellevue Sud" qui passe devant ce terrain dessert actuellement Gédibois et l'entreprise Trichet Environnement. Elle est connectée à la route située entre la Boisnière Sud et le village de La Boule, qui dessert les parcelles ZA 59 et ZA 60 où l'entreprise Trichet Environnement stocke actuellement des troncs par milliers. Cette route est la voie de passage de tous les transferts, livraisons et déstockages entre les différentes entités de stockage de troncs et de déchets revalorisables par la fabrication de granulés.

Il n'y aurait donc pas, si notre analyse est exacte, de nouvelle nuisance quant au passage sur cette route, voire une diminution pour certaines portions de route.

Nous plaçons pour une approche plus durable qui respecte nos terres agricoles ainsi que la tranquillité des résidents et la suppression de la Parcelle ZA 45 du zonage 1AUE pour l'extension de la Zone Industrielle de La France.

En **annexe 3**, vous trouverez un plan cadastral situant la parcelle ZA 45 par rapport aux riverains.

**S'il vous plaît, signez cette pétition pour nous aider à stopper cette extension prévue de la zone industrielle de La France sur Venansault.**

**(Nous étudions la possibilité de créer une association type Loi de 1901 auprès de la Préfecture de la Vendée.)**

**Cette pétition est établie par le**

**Groupement de Riverains des Villages Concernés Par L'Extension de la Zone Industrielle De La France.**

**(GRIVICO-EZILAF)**

**Contact : BELAUD Bernard 4 – La France 85190 VENANSAULT**

**E.mail : grivico.ezilaf@gmail.com**

**Fait à VENANSAULT le 20 Novembre 2023**



## **Annexe 1 :**

Liste des personnes présentes et représentées lors de la réunion avec Monsieur Claude MATHIEU, Commissaire Enquêteur concernant la révision du PLU de Venansault, en Mairie de Venansault, le samedi 18 Novembre 2023, au sujet de l'extension de la Zone Industrielle de La France, notée en 1AUe sur le plan de zonage.

### **Personnes présentes :**

Mme BOIRE Marcienne,	51	rue Georges Clémenceau	85190 VENANSAULT
Monsieur BIRON François	17	La Petite Pouterie	85190 VENANSAULT
Monsieur BIRON Maurice	3	La Petite Pouterie	85190 VENANSAULT
Monsieur et Madame BOIRE Patrice	6	La France	85190 VENANSAULT
Monsieur BIRON Nicolas	15	La Petite Pouterie	85190 VENANSAULT
Monsieur BELAUD Bernard	4	La France	85190 VENANSAULT

### **Personnes représentées :**

Madame MARTIN Claudette	134	Route de l'Anjormière	85190 AIZENAY ,
représentée par Madame BOIRE Marcienne.			
Monsieur MARHIC Georges		Le Moulin de la Boisnière	85190 VENANSAULT
représenté par Monsieur Biron Nicolas			
Monsieur DERAZE Hugo		Le Moulin de la Boisnière	85190 VENANSAULT
représenté par Monsieur Biron Nicolas			

**Annexe 2 :**

Madame BOIRE Marcienne  
51 rue Georges Clémenceau  
85190 VENANSAULT

*Mme Martin  
Claudette  
13 h. Allée Anjournaise  
Aizenay*

Monsieur le Commissaire-enquêteur de la révision  
du PLU Mairie de VENANSAULT  
Hôtel de Ville  
Place de la Prépoise  
85190 VENANSAULT

Venansault,  
Le 14 Novembre 2023

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je soussignée BOIRE Marcienne, propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 45, présentée dans le PLU de Venansault, comme l'en atteste le relevé de propriété ci-dessous obtenu via le site France Cadastre le 6 Novembre 2023.

ANNEE DE MAJ	2023	DEP	85	COM	85190 VENANSAULT	TREES	001	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO	COMMUNAL	COM	002	
Maitre		MADAME MARTIN-CLAUDETTE		134 RTE DE L'ANJOURNAISE		85190 AIZENAY		MADAME MARTIN-CLAUDETTE		85190 AIZENAY		MADAME MARTIN-CLAUDETTE		85190 AIZENAY		MADAME MARTIN-CLAUDETTE		85190 AIZENAY		MADAME MARTIN-CLAUDETTE		
Propriétaire		MADAME BOIRE MARCIENNE		51 RUE GEORGES CLEMENCEAU		85190 VENANSAULT		MADAME BOIRE MARCIENNE		85190 VENANSAULT		MADAME BOIRE MARCIENNE		85190 VENANSAULT		MADAME BOIRE MARCIENNE		85190 VENANSAULT		MADAME BOIRE MARCIENNE		
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION							LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE	N°	S	SUF	GR	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	COTE	NAT	AN	FRACTION	%	TC	Fonct
	ZA			LES GELÉRIES			B238							411.70			C	TA		20		
									300A	J	T	02		2 00 00			GC	TA		20		
									300A	K	T	03		2 00 00			GC	TA		20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

Je viens d'être informée par Monsieur Biron François que cette parcelle serait impactée par l'extension de la zone industrielle de La France, en zone 1AUe du PLU.

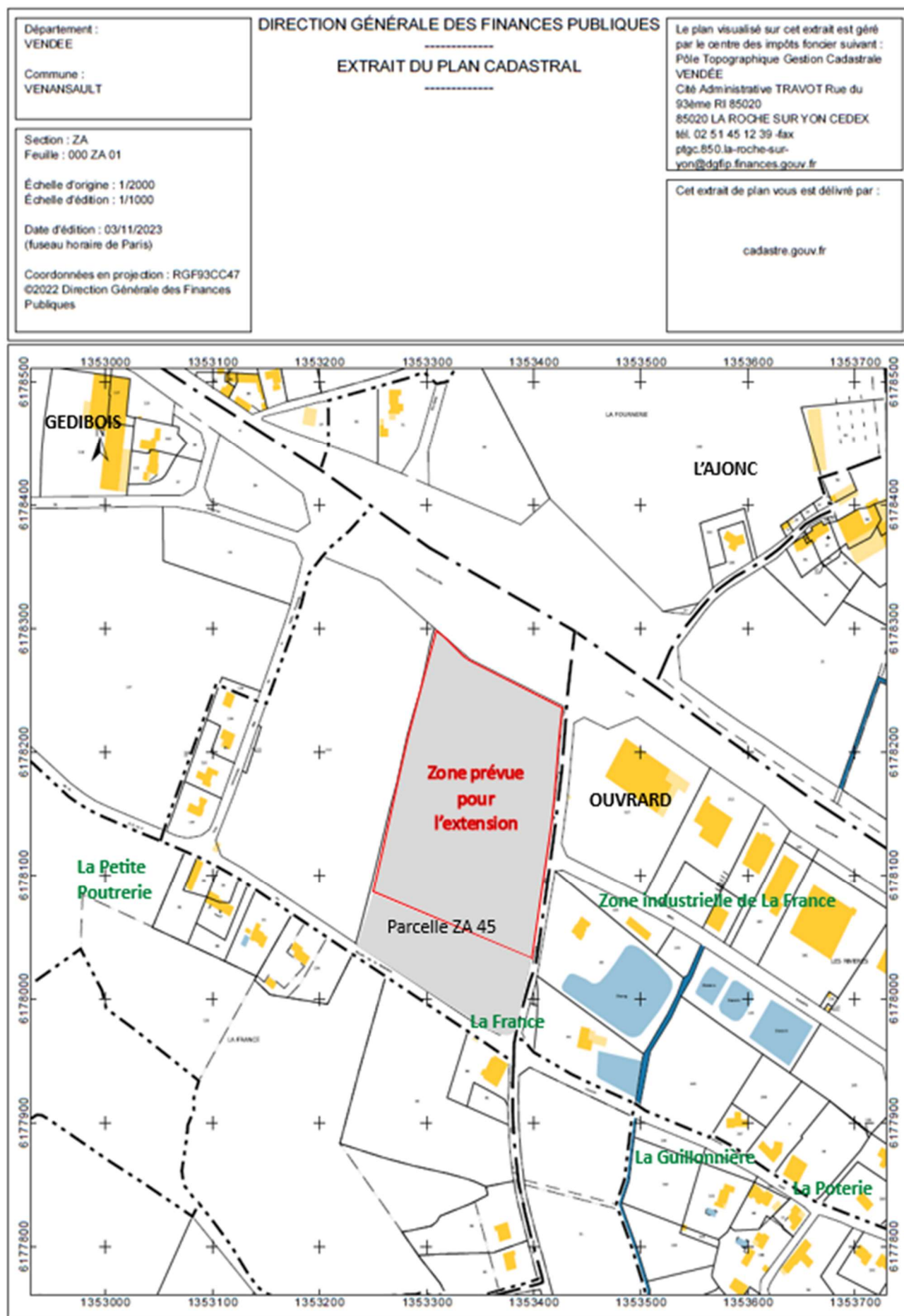
Je vous informe que je n'ai jamais été mise au courant de cette intention par les services de la Mairie ou de tout autre organisme, et que je suis fermement opposée à ce projet visant à amputer ma propriété.

Fait pour valoir ce que de droit,

Madame Marcienne BOIRE

### Annexe 3 :

Plan annoté pour situer le projet



**Arrêté n°2022-DCL/BENV/214**  
portant mise en demeure à l'encontre de la société Trichet Environnement, pour les  
installations qu'elle exploite au lieu-dit La Boisnière, à Venansault  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-10 et R.512-54 ;

**VU** la preuve de dépôt datée du 10 février 2021, relative à la télédéclaration, par la société Trichet Environnement, d'une installation de production de granulés, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2260-1 du code de l'environnement, située au lieu-dit la Boisnière sur le territoire de la commune de Venansault ;

**VU** l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260, notamment les articles 2.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4, 3.6, 4.2, 6.1 et 8.1 de l'annexe I ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le document Q18 n°126518922101R 001 du 9 avril 2021, faisant suite à la vérification des installations électriques réalisée le 8 avril 2021 par l'organisme Dekra ;

**VU** le rapport n°D5911400/2101-1/1M00, relatif à la campagne de mesures de bruit réalisée le 16 avril 2021 par l'organisme Dekra ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 janvier 2022 ;

**VU** le courrier du 13 janvier 2022, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la présence sur le site d'un broyeur mobile, ce qui constitue un écart à l'article R.512-54 du code de l'environnement ;
- le bâtiment de granulation est situé à moins de 10 m des limites d'exploitation nord-ouest et sud-ouest, ce qui constitue un écart à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;



- les murs du bâtiment de granulation ne présentent pas une résistance au feu REI 120, ce qui constitue un écart à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;
- les portes du bâtiment de granulation ne présentent pas une résistance au feu EI 120, ce qui constitue un écart à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;
- la toiture du bâtiment de granulation ne satisfait pas la classe Broof T3, ce qui constitue un écart à l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;
- le bâtiment de granulation ne dispose d'aucun exutoire de désenfumage, ce qui constitue un écart à l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;
- les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état, ce qui constitue un écart à l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 ;
- le site ne dispose d'aucun moyen de défense extérieure contre l'incendie, et en particulier d'aucun poteau ou réserve à moins de 200 m du site, ce qui constitue un écart à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 ;
- l'activité de broyage de bois en extérieur, au moyen d'un broyeur mobile, entraîne des émissions significatives de poussières, qui ne sont pas captées et filtrées avant rejet à l'atmosphère, ce qui constitue un écart à l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;
- l'exploitant ne respecte pas les émergences et niveaux sonores maximaux fixés à l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Trichet Environnement de respecter les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, ainsi que les dispositions des articles 2.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4, 3.6, 4.2, 6.1 et 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure – modifications des installations**

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article R.512-54 du code de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant porte à la connaissance du préfet de la Vendée, avec tous les éléments d'appréciation, la présence du broyeur mobile.

### **Article 2. Mise en demeure – distance d'éloignement**

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

*« Les installations nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. »*

### **Article 3. Mise en demeure – dispositions constructives (murs et portes)**

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé :

« Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). »

#### **Article 4. Mise en demeure – dispositions constructives (toiture)**

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

« Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). »

#### **Article 5. Mise en demeure – désenfumage**

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

« Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »

#### **Article 6. Mise en demeure – installations électriques**

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

« Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. »

#### **Article 7. Mise en demeure – moyens de défense extérieure contre l'incendie**

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé :

« L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200

mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.»

#### **Article 8. Mise en demeure – captation et filtration des poussières**

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault et en particulier pour le broyeur mobile situé en extérieur, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

« Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. »

#### **Article 9. Mise en demeure – bruit**

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les émergences et niveaux sonores limites définis à l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé.

#### **Article 10. Justificatifs**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 6. Pour cela, l'exploitant transmet un rapport de levée de réserves Q18, ou un nouveau document Q18 concluant au fait que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion, ou tout autre document équivalent.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 7. Pour cela, l'exploitant justifie le besoin en eau en cas d'incendie, déterminé selon une méthode reconnue, et liste les moyens de défense extérieure contre l'incendie disponibles, en précisant leur capacité (volume utile, débit horaire, etc.) ainsi que leur distance du site par les voies carrossables.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 8.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 9. Pour cela, l'exploitant transmet les résultats d'une campagne de mesures de bruit réalisée par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. En particulier, cette campagne doit être réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en particulier en période de fonctionnement de la ligne de granulation et du broyeur mobile. Lors de cette campagne, des mesures devront être réalisées au niveau des points 1 et 2 identifiés dans le rapport n°D5911400/2101-1/1M00 susvisé.



#### **Article 11. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 9 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 12. Dispositions administratives**

##### **Article 12.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 12.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Venansault et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

##### **Article 12.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Trichet Environnement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 février 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND





## Annexe 5 :

Invitation et ordre du jour présentés dans la P'tite Revue Venansaltaise de Janvier – Février 2023



**Invitation à une  
réunion publique**

**Mercredi 29 mars 2023 à 19 h, salle des Acacias.**

3 grands projets seront abordés :

- la suite de l'aménagement du centre bourg,
- le parcours de vie des aînés
- et la requalification de la zone verte.

Compte-rendu de cette réunion, parue dans la P'tite Revue Venansaltaise de Mai – Juin 2023

## LA RÉTRO MUNICIPALE

### RÉUNION PUBLIQUE LE 29 MARS 2023

À l'invitation de Monsieur le Maire, ce sont 200 personnes qui sont venues assister à la réunion publique au cours de laquelle élus et techniciens ont présenté les trois grands projets en cours et qui vont rythmer la fin du mandat.

- La création d'un secteur habitat sénior et inclusif dans le quartier du Val Fleuri, appelé parcours de vie, afin de permettre aux aînés notamment de disposer d'un habitat adapté au vieillissement et favorisant le maintien à domicile. Les séniors seront prioritaires mais ces logements pourront également accueillir de jeunes travailleurs, des personnes en situation de handicap ou des familles en situation d'urgence.



Ce sont ainsi près de 80 logements qui seront construits sur ce secteur. L'EHPAD sera étendu avec la construction de 10 places pour les personnes âgées autonomes et la création de deux maisons de couple permettant de ne pas séparer les couples quand l'un des conjoints n'est plus autonome et doit intégrer l'EHPAD.

Les habitants du quartier pourront également bénéficier des services de repas et de lingerie de l'EHPAD.

- La renaturation de la zone verte route de Moulleron : l'objectif est d'intégrer cet espace naturel à la ville et d'y créer des espaces ouverts au public en valorisant les milieux humides et naturels. La première phase verra l'aménagement d'une plaine des sports avec un pump-track en complément du city-stade.

S'en suivront l'aménagement de passerelles permettant de réaliser la jonction avec les liaisons piétonnes et de valoriser la zone humide, avec la plantation d'arbres et plantes aquatiques. Un espace de gradinage et de scène extérieure sera aménagé pour l'organisation d'évènements festifs.

- La poursuite des travaux de restructuration du centre-bourg avec le démarrage des travaux de la phase 2 (îlot de la boulangerie et de deux autres cellules commerciales entre le rond-point et l'îlot en cours de construction).

Les premières cellules commerciales vont être livrées avant l'été. Le bureau de tabac, le salon de coiffure, l'auto-école et le Crédit-Mutuel pourront ainsi ouvrir leurs nouveaux locaux à l'automne 2023, permettant ainsi la poursuite des travaux de démolition puis de construction des logements et cellules commerciales. La fin des travaux est prévue pour 2025.


Karine GABORIAU,  
Directrice générale des services

B b.belaud@laposte.net

À : REVISION PLU



Jeu 23/11/2023 09:50

 EE\_PLU\_VENANSAULT - 2.2.5...  
115 Ko

 EE\_PLU\_VENANSAULT - 2.2.5...  
4 Mo

2 pièces jointes (4 Mo)  Tout enregistrer dans OneDrive - MAIRIE DE VENANSAULT (85)  Télécharger tout

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de b.belaud@laposte.net. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

en complément de mon mail précédent, je vous envoie par ailleurs, ci-joint également, un extrait du rapport d'évaluation environnementale, paragraphe 2 2 5 2 du dossier administratif du PLU sur le site Internet de la Mairie de Venansault pages 130 et pages 173 à 176, pour la partie consacrée au développement de la Zone Industrielle de La France dont nous nous permettons de contester les conclusions, et voudrions une contre-expertise basée sur ce que nous pouvons actuellement constater de visu quant aux activités de la Société Trichet Environnement qui devrait s'établir sur la parcelle concernée.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes cordiales salutations,


Bernard

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Nom et code	Surface prospectée	Zonage du projet de révision initial	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	OAP	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
									œuvre des premiers impacts faits aux milieux humides inventoriés. » (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017)
« Zone industrielle La France3 1AU-7	-	1AU	L'enjeu principal du site porte sur les haies existantes susceptibles d'être favorables aux insectes, saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de modéré au niveau des haies et très faible en ce qui concerne la culture.	Le site n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques. Aucune zone humide n'est identifiée sur ce site (inventaire communal, prélocalisation des zones humides probables de Vendée)	Moyen au niveau des haies	Incidence négative prévisible notable (artificialisation des sols et perte de fonctionnalités écologiques)	OAP « La France »	<p><b>Mesure de compensation</b> : la création d'une haie en limite sud est inscrite au sein de l'OAP « La France ». La haie localisée à l'ouest est inscrite comme à préserver.</p> <p><b>Mesure proposée dans l'EE non retenue</b> : les haies situées sur les limites ouest et nord du site ne sont pas identifiées comme à préserver.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation des services écosystémiques de la culture en place (séquestration du carbone notamment). La surface de la zone 1AU a été agrandie par rapport à la surface initialement envisagée (+1,2 ha) réduisant de facto la distance d'éloignement entre la zone 1AU destinée à accueillir des activités générant potentiellement des nuisances et les habitations riveraines (il convient de rappeler que l'extension proposée à l'ouest de la zone industrielle La France vise à relocaliser l'entreprise Trichet qui rencontre aujourd'hui des problématiques de nuisances et ne peut se maintenir sur site).</p> <p>La plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permet de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement.</p> <p><b>L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de faible au regard des enjeux environnementaux pressentis.</b></p>
					Faible au niveau de la culture				

## 5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

### Secteur 1AU-7 – « Zone industrielle La France »

1AU-1 – « Zone industrielle La France »			
Destination envisagée et surface de la zone	1AUE (1,8 ha)	Destination finale de la zone prospectée	1AUE (3,0 ha)
 <p>© 2022 Google (date de l'image : avril 2011)</p>			
Contexte paysager et urbain / usage du sol		Incidences prévisibles	
<p>Le site est localisé à l'ouest de la zone industrielle « La France ».</p> <p>La zone se compose d'une culture bordée, sur sa limite nord par une buissonnante sur talus et sur la limite ouest par une haie multistratée.</p>		<p>L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entraînera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie de la zone industrielle "La France".</p>	
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales		Incidences prévisibles	
<p><b>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire</b> : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p>		<p>L'ouverture à l'urbanisation entraînera certainement la destruction partielle ou totale de la culture. Sa fonctionnalité écologique potentielle, bien qu'actuellement limitée, en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies bordant le site seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation entraînerait potentiellement une perte d'habitats d'espèces animales sur un secteur déjà dégradée.</p>	
<p><b>Continuités écologiques</b> : à l'échelle régionale, le site intersecte un réservoir de biodiversité « bas bocage du sud-ouest de la Vendée ». Toutefois, l'analyse réalisée à l'échelle locale montre que le site est localisé au niveau d'une zone de fragmentation de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de présentation) en raison de la présence de la RD948 et de la zone industrielle « La France ».</p>			
<p><b>Milieux humides</b> : aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal ou zone humide probable en Vendée (DREAL PDL) n'est localisée sur ou à proximité du site d'étude.</p>			
<p><b>Biodiversité de proximité</b> :</p> <p>Le site est composé d'une culture bordée, sur sa limite nord par une buissonnante sur talus et sur la limite ouest par une haie multistratée. En raison du contexte local (site de fragmentation de la Trame verte et bleue communale), l'intérêt pour la biodiversité se limite probablement aux haies.</p>			



## 5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Zone industrielle La France »	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s)
<p><b>Proximité d'un cours d'eau</b> : aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entraînera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promu dans le règlement réduise ce risque.</p>
<p><b>Périmètre de protection de captage</b> : la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.</p>	
<p><b>Eaux pluviales</b> : aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.</p>	
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s)
<p><b>Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation</b> : le site est localisé sur une entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement (source : BDLISA V2) et donc non potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de cave (échelle d'analyse : 1 /100 000e).</p> <p>La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigine.</p> <p>Une analyse cartographique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pré-localiser des axes préférentiels d'écoulements (déterminés à partir des méthodes « channel network and drainage basins » et « catchment area (MFD et KRA) » sans tenir compte de l'occupation des sols) sur la commune de Venansault : cette analyse ne met pas en évidence la présence d'importants axes d'écoulements préférentiels sur le site (<b>nota</b> : l'analyse réalisée ne permet en aucun cas de certifier l'absence d'axes préférentiels d'écoulement).</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entraînera une artificialisation des sols susceptible de réduire les capacités des sols à infiltrer les eaux pluviales.</p> <p>Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accroissement des événements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).</p>
<p><b>Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles</b> : la zone est globalement concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible sauf sur son extrémité sud-est où elle est concernée par un aléa moyen.</p> <p>Il convient de noter que la Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;</li> <li>• Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;</li> </ul> <p>Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.</p>	
<p><b>Nuisances sonores</b> : le site est localisé à proximité directe de la RD948 figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée (source : préfecture de Vendée)</p>	
	<p>Les usagers des futures constructions risquent de subir les nuisances sonores liées au trafic routier de la RD948.</p>







## 5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

### 1AU-1 – « Zone industrielle La France »

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- **Mesure de compensation** : la création d'une haie sur la limite sud est inscrite au sein de l'OAP « La France ». La haie localisée sur la partie ouest est inscrite comme à préserver.

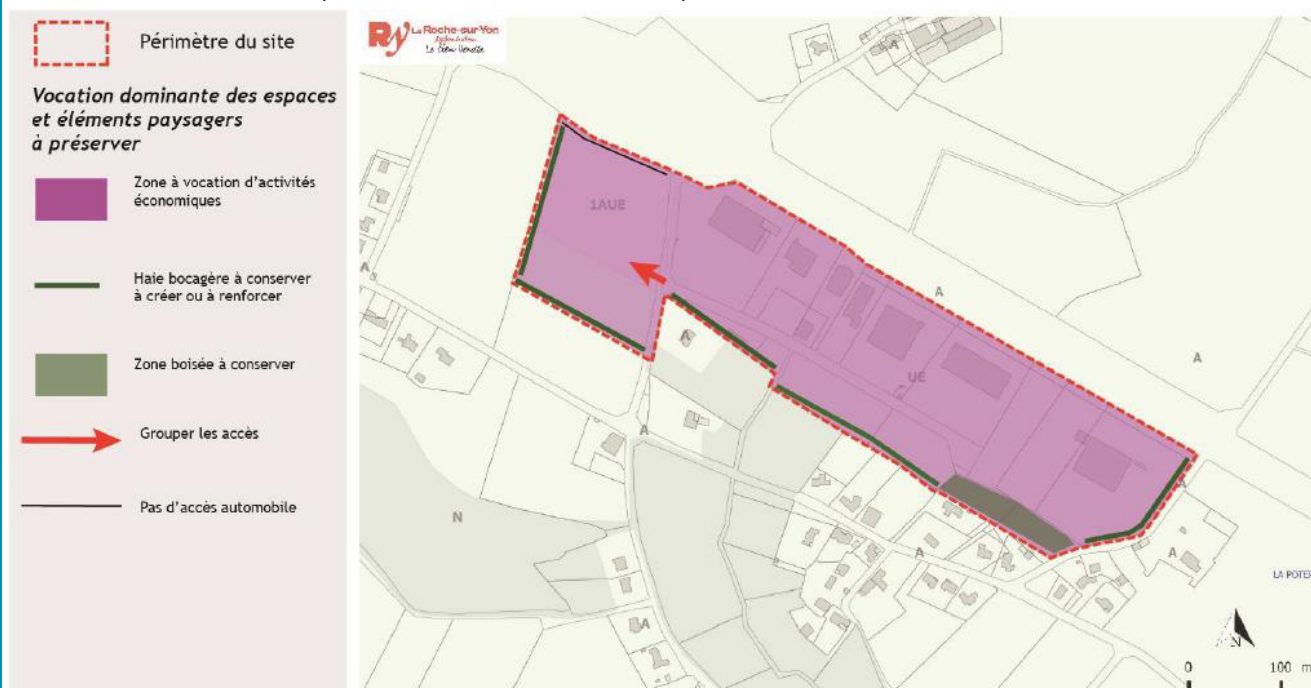


Figure 22. Schéma de principe de l'OAP "La France" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (avril 2023)

#### Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation des services écosystémiques de la culture en place (séquestration du carbone notamment). La surface de la zone 1AUE a été agrandie par rapport à la surface initialement envisagée (+1,2 ha) réduisant de facto la distance d'éloignement entre la zone 1AUE destinée à accueillir des activités générant potentiellement des nuisances et les habitations riveraines (il convient de rappeler que l'extension proposée à l'ouest de la zone industrielle La France vise à relocaliser l'entreprise Trichet qui rencontre aujourd'hui des problématiques de nuisances et ne peut se maintenir sur site).

La plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permet de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement.

**L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de faible au regard des enjeux environnementaux pressentis.**





Sebastien Philibert <S.Philibert@mh-rideau.com>

À : REVISION PLU



Jeu 23/11/2023 09:57



2 pièces jointes (2 Mo) Tout enregistrer dans OneDrive - MAIRIE DE VENANSULT (85) Télécharger tout

**Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de s.philibert@mh-rideau.com. [Découvrez pourquoi cela est important](#)**

Bonjour monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à notre entrevue, veuillez trouver ci joint notre demande de révision concernant notre projet .

Vous trouverez en annexe la pré étude avec notre cabinet DGA et le courrier de demande

Je reste à votre disposition pour tout renseignement si nécessaire.

Bonne journée(See attached file: dde plu venansault 231123.pdf)(See attached file: projet MOBIL-HOME RIDEAU.pdf)

Mr Philibert Sébastien  
Société Mobil-Home Rideau  
Parc d'activités La Landette  
85190 Venansault  
Portable : 0614715281

Objet : Demande de modification PLU

Monsieur le Commissaire-enquêteur de la  
révision du PLU Mairie de VENANSAULT  
Hôtel de Ville  
Place de la Prépoise  
85190 VENANSAULT

Venansault, le 23/11/23

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Créé en 1975, Gustave Rideau est fier de son histoire et de ses racines vendéennes. Le groupe Gustave Rideau offre aujourd'hui de nombreux produits et services : des vérandas, des pergolas, des abris de piscine, des abris de terrasse. Il possède également sa marque « vacances » Cybele Vacances, des campings 3, 4 et 5\* en Vendée (85), Loire-Atlantique (44) et Pyrénées Orientales (66). Gustave Rideau est aussi le 2e fabricant français de mobil-homes avec sa marque Mobil-home Rideau implanté sur la zone d'activités La Landette de Venansault. Composé de plus de 1 000 salariés déployés sur 5 sites de production, la force du groupe est d'avoir su innover et se développer en conservant des valeurs d'une entreprise familiale française.

Nous projetons à partir de l'acquisition en deux phases des parcelles YN 085 et YN 130 de créer une activité d'hébergements de loisirs (concept hôtelleries de plein air et restauration). Cette activité nous permettrait de proposer un développement économique sur la zone de la Landette et de répondre à une demande croissante d'hébergement sur notre secteur (touristique, professionnelle, jeunes salariés).

Ce projet s'appuie sur la réussite de ce même modèle, « Ax'hotel » ([www.ax-family.fr](http://www.ax-family.fr)) qui déploie des lodges de notre marque Mobil-home Rideau sur la commune de la Chaigneraie. D'autres projets sont en cours de création comme sur la commune de Montaigu, le nôtre présenté à monsieur le Maire Laurent Favreau a déjà suscité un fort intérêt.

Cependant, le PLU tel qu'il est rédigé ne permet pas de créer ce type de projet, nous vous demandons donc d'étudier la possibilité de modifier la zone UE ou de porter à votre révision la création d'une zone permettant de le réaliser.

Nous espérons que notre demande sera prise en compte et permettra de faire éclore un projet qui permettra à la commune de Venansault d'étendre son développement économique local.

Veuillez agréer, monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Sébastien Philibert

Parc d'Activités La Landette / 85190 VENANSAULT  
Tél : 02 51 07 38 02 / Fax : 02 51 07 39 95 / [contact@mh-rideau.com](mailto:contact@mh-rideau.com) / [mobilhome-rideau.com](http://mobilhome-rideau.com)

FAI

85 190 - VENANSAULT

00



## HÔTEL DE PLEIN AIR

### 85 190 - VENANSAULT

#### Documents graphiques

Date: 18/10/2023

FAISA	ESQ	APS	APD	PC	PRO	DCE	EXE	DOE

#### FAISABILITE

MAITRISE D'OUVRAGE

**MOBIL-HOME RIDEAU**  
Parc d'activités La Landette  
85 190 Venansault

MAITRISE D'OEUVRE



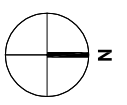
**dga** Architectes et associés  
BP 90303  
5, Rue Georges Legagneux  
85 500 LES HERBIERS

tel: 02 51 67 17 83  
fax: 02 51 66 81 04  
e.mail : [contact@dga-architectes.com](mailto:contact@dga-architectes.com)

TOUS DROITS DE REPRODUCTION INTERDITS


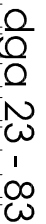
dga 23 - 83



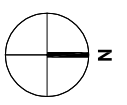


## Plan masse - phase 1

1 : 1000



<b>FAI</b>	<b>HÔTEL DE PLEIN AIR</b> <b>FAISABILITE</b>		MAITRISE D'OUVRAGE	<b>MOBIL-HOME RIDEAU</b> Parc d'activités La Landette 85 190 Venansault	MAITRISE D'OEUVRE	 <b>DGA Architectes et Associés</b> 5, Rue Georges Legagneux BP 90303 85 500 LES HERBIERS	e.mail : <a href="mailto:contact@dga-architectes.com">contact@dga-architectes.com</a> tel: 02 51 67 17 83 fax: 02 51 66 81 04
18/10/2023	TOUS DROITS DE REPRODUCTION INTERDITS - CES PLANS SONT BASES SUR UN RELEVÉ FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE. ILS NE SONT PAS DES PLANS D'EXECUTION ET NE PEUVENT PAS ÊTRE UTILISÉS POUR LA CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE. CHAQUE ENTREPRISE SOUSMISSIONNAIRE EN DEVRA DES VÉRIFICATIONS ET MODIFICATIONS RÉSULTANT DE SON PROPRE MODE DE CONSTRUCTION. IL LUI SERA OPOSABLE SI ELLE L'ACCEPTE TEL QUE FOURNI						





## Plan masse - phase 2



1 : 1000

<b>FAI</b>	<b>HÔTEL DE PLEIN AIR</b> <b>FAISABILITE</b>		MAITRISE D'OUVRAGE	<b>MOBIL-HOME RIDEAU</b> Parc d'activités La Landette 85 190 Venansault	MAITRISE D'OEUVRE	 <b>DGA Architectes et Associés</b> 5, Rue Georges Legagneux BP 90303 85 500 LES HERBIERS	tel: 02 51 67 17 83 fax: 02 51 66 81 04 e.mail : <a href="mailto:contact@dga-architectes.com">contact@dga-architectes.com</a>
18/10/2023	TOUS DROITS DE REPRODUCTION INTERDITS - CES PLANS SONT BASES SUR UN RELEVÉ FOURNI PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE. ILS NE SONT PAS DES PLANS D'EXECUTION ET NE PEUVENT PAS ÊTRE UTILISÉS POUR LA CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE. CHAQUE ENTREPRISE SOUSMISSIONNAIRE EN DEVRA DES VÉRIFICATIONS ET MODIFICATIONS RÉSULTANT DE SON PROPRE MODE DE CONSTRUCTION. IL LUI SERA OPOSABLE SI ELLE L'ACCEPTE TEL QUE FOURNI						







## Volumétrie - phase 1

<b>HÔTEL DE PLEIN AIR</b>		MAITRISE D'OUVRAGE	<b>MOBIL-HOME RIDEAU</b> Parc d'activités La Landette 85 190 Venansault	MAITRISE D'OEUVRE	 <b>DGA Architectes et Associés</b> 5, Rue Georges Legagneux BP 90303 85 500 LES HERBIERS	tel: 02 51 67 17 83 fax: 02 51 66 81 04 e.mail : <a href="mailto:contact@dga-architectes.com">contact@dga-architectes.com</a>
<b>FAI</b>	<b>FAISABILITE</b>					
18/10/2023	TOUS DROITS DE REPRODUCTION INTERDITS - CES PLANS SONT BASES SUR UN RELEVÉ FOURNI PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE. ILS NE SONT PAS DES PLANS D'EXECUTION ET NE PEUVENT PAS ÊTRE UTILISÉS POUR LA CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE. CHAQUE ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRE EN DEVRA DES VÉRIFICATIONS ET MODIFICATIONS RÉSULTANT DE SON PROPRE MODE DE CONSTRUCTION. IL LUI SERA OPOSABLE SI ELLE L'ACCEPTE TEL QUE FOURNI					 <b>dga 23 - 83</b>





## Volumétrie - phase 2

<b>HÔTEL DE PLEIN AIR</b>		MAITRISE D'OUVRAGE	<b>MOBIL-HOME RIDEAU</b> Parc d'activités La Landette 85 190 Venansault	MAITRISE D'OEUVRE	 <b>DGA Architectes et Associés</b> 5, Rue Georges Legagneux BP 90303 85 500 LES HERBIERS	tel: 02 51 67 17 83 fax: 02 51 66 81 04 e.mail : <a href="mailto:contact@dga-architectes.com">contact@dga-architectes.com</a>
<b>FAI</b>	<b>FAISABILITE</b>					
18/10/2023	TOUS DROITS DE REPRODUCTION INTERDITS - CES PLANS SONT BASES SUR UN RELEVÉ FOURNI PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE. ILS NE SONT PAS DES PLANS D'EXECUTION ET NE PEUVENT PAS ÊTRE UTILISÉS POUR LA CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE. CHAQUE ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRE EN DEVRA DES VÉRIFICATIONS ET MODIFICATIONS RÉSULTANT DE SON PROPRE MODE DE CONSTRUCTION. IL LUI SERA OPOSABLE SI ELLE L'ACCEPTE TEL QUE FOURNI					 <b>dga 23 - 83</b>

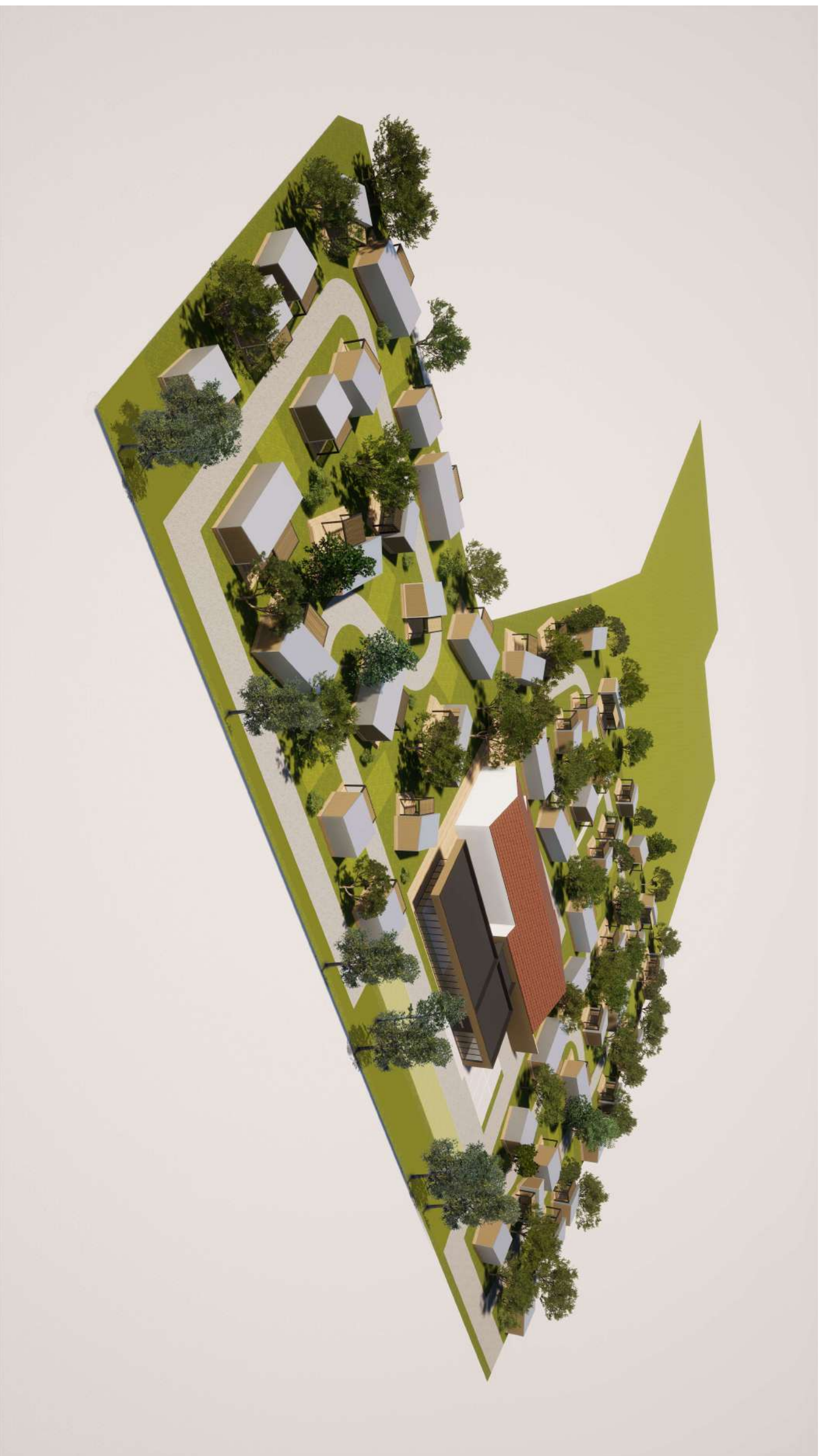






## Volumétrie - phase 1

<b>HÔTEL DE PLEIN AIR</b>		MAITRISE D'OUVRAGE	<b>MOBIL-HOME RIDEAU</b> Parc d'activités La Landette 85 190 Venansault	MAITRISE D'OEUVRE	 <b>DGA Architectes et Associés</b> 5, Rue Georges Legagneux BP 90303 85 500 LES HERBIERS	tel: 02 51 67 17 83 fax: 02 51 66 81 04 e.mail : <a href="mailto:contact@dga-architectes.com">contact@dga-architectes.com</a>
<b>FAI</b>	<b>FAISABILITE</b>					
18/10/2023	TOUS DROITS DE REPRODUCTION INTERDITS - CES PLANS SONT BASES SUR UN RELEVÉ FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE. ILS NE SONT PAS DES PLANS D'EXECUTION ET NE PEUVENT PAS ETRE UTILISES POUR LA CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE. CHAQUE ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRE EN DEVRA DES VERIFICATIONS ET MODIFICATIONS RESULTANT DE SON PROPRE MODE DE CONSTRUCTION. IL LUI SERA OPOSABLE SI ELLE L'ACCEPTE TEL QUE FOURNI					 <b>dga 23 - 83</b>

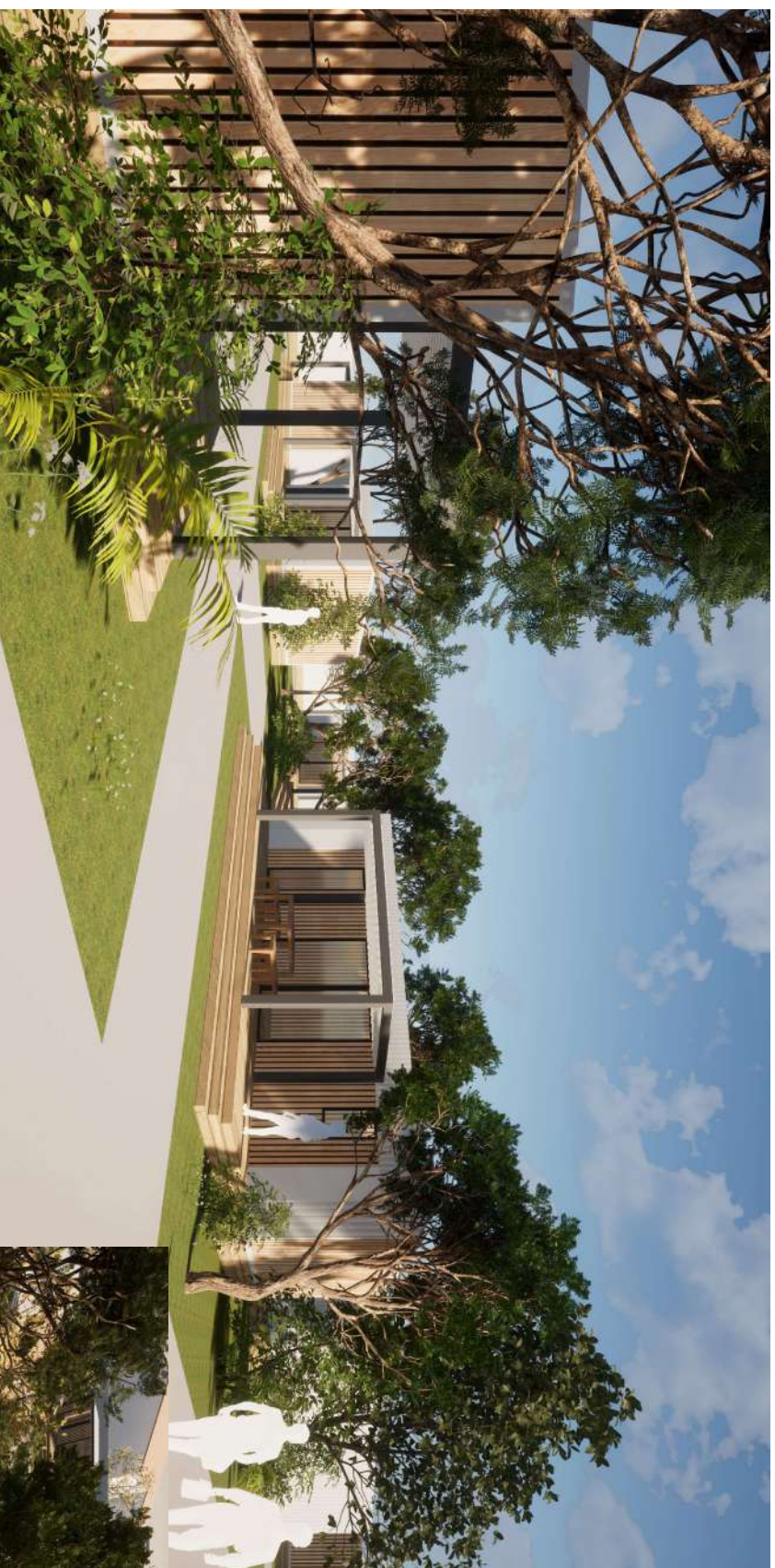





## Volumétrie - phase 2

<b>HÔTEL DE PLEIN AIR</b>		MAITRISE D'OUVRAGE	<b>MOBIL-HOME RIDEAU</b> Parc d'activités La Landette 85 190 Venansault	MAITRISE D'OEUVRE	 <b>DGA Architectes et Associés</b> 5, Rue Georges Legagneux BP 90303 85 500 LES HERBIERS	tél: 02 51 67 17 83 fax: 02 51 66 81 04 e.mail : <a href="mailto:contact@dga-architectes.com">contact@dga-architectes.com</a>
<b>FAI</b>	<b>FAISABILITE</b>					
18/10/2023	TOUS DROITS DE REPRODUCTION INTERDITS - CES PLANS SONT BASES SUR UN RELEVÉ FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE. ILS NE SONT PAS DES PLANS D'EXECUTION ET NE PEUVENT PAS ETRE UTILISES POUR LA CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE. CHAQUE ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRE EN DEVRA DES VERIFICATIONS ET MODIFICATIONS RESULTANT DE SON PROPRE MODE DE CONSTRUCTION. IL LUI SERA OPOSABLE SI ELLE L'ACCEPTE TEL QUE FOURNI					 <b>dga 23 - 83</b>





## Volumétrie d'ambiance

<b>HÔTEL DE PLEIN AIR</b>		MAITRISE D'OUVRAGE	<b>MOBIL-HOME RIDEAU</b> Parc d'activités La Landette 85 190 Venansault	MAITRISE D'OEUVRE	 <b>DGA Architectes et Associés</b> 5, Rue Georges Legagneux BP 90303 85 500 LES HERBIERS	tel: 02 51 67 17 83 fax: 02 51 66 81 04 e.mail : <a href="mailto:contact@dga-architectes.com">contact@dga-architectes.com</a>
18/10/2023	<b>FAI</b>		FAISABILITE	TOUS DROITS DE REPRODUCTION INTERDITS - CES PLANS SONT BASES SUR UN RELEVÉ FOURNI PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE. ILS NE SONT PAS DES PLANS D'EXECUTION ET NE PEUVENT PAS ÊTRE UTILISÉS POUR LA CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE. CHAQUE ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRE EN DEVRA DES VÉRIFICATIONS ET MODIFICATIONS RÉSULTANT DE SON PROPRE MODE DE CONSTRUCTION. IL LUI SÉRA OPOSABLE SI ELLE L'ACCEPTE TEL QUE FOURNI		
<b>FAI</b>				<b>dga 23 - 83</b>		



A : REVISION PLU

Jeu 23/11/2023 10:11

Cc : grivico.ezilaf <grivico.ezilaf@gmail.com>



 Zone agricole Parcelles ZA 59...  
923 Ko

5 pièces jointes (3 Mo)  Tout enregistrer dans OneDrive - MAIRIE DE VENANSAULT (85)  Télécharger tout

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de b.belaud@laposte.net. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

en complément des mails précédemment envoyés, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants qui viennent étayer nos convictions quant à la demande de non extension de la zone industrielle de La France au profit des établissements Trichet Environnement.

Sur le PLU, nous pouvons voir, sur les parcelles Cadastrees ZA 59 et ZA 60, situées non loin du site de fabrication de pellets, que ces parcelles sont situées en zone agricole.


Je suis personnellement allé voir ces parcelles, à partir d'un champ voisin, avec l'autorisation du propriétaire, Monsieur Maurice Biron.

J'ai pris une trentaine de photos que je pourrai produire lors de votre permanence du vendredi 24 octobre en Mairie de Venansault.



Le "poids" de ces photos étant trop important pour pouvoir être envoyées par mail, je ne vous en joins que quelques unes qui tendent à prouver que ce qu'il se passe sur une terre agricole pourrait se passer "sous nos fenêtres" lorsque cette entreprise sera sur le site

## Légende




### Zones urbaines

-  UA - centre bourg
-  UB - zone urbaine mixte
-  UH - villages constructibles
-  UE - zone d'activités économiques



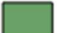
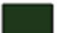
### Zones à urbaniser

-  1AUB - futur secteur d'habitat
-  1AUE - extension des zones d'activités existantes

### Zones agricoles












-  A - zone agricole
-  Ac - secteurs d'activités en zone agricole (STECAL)
-  AL - secteurs de loisirs en zone agricole (STECAL)

### Zones naturelles

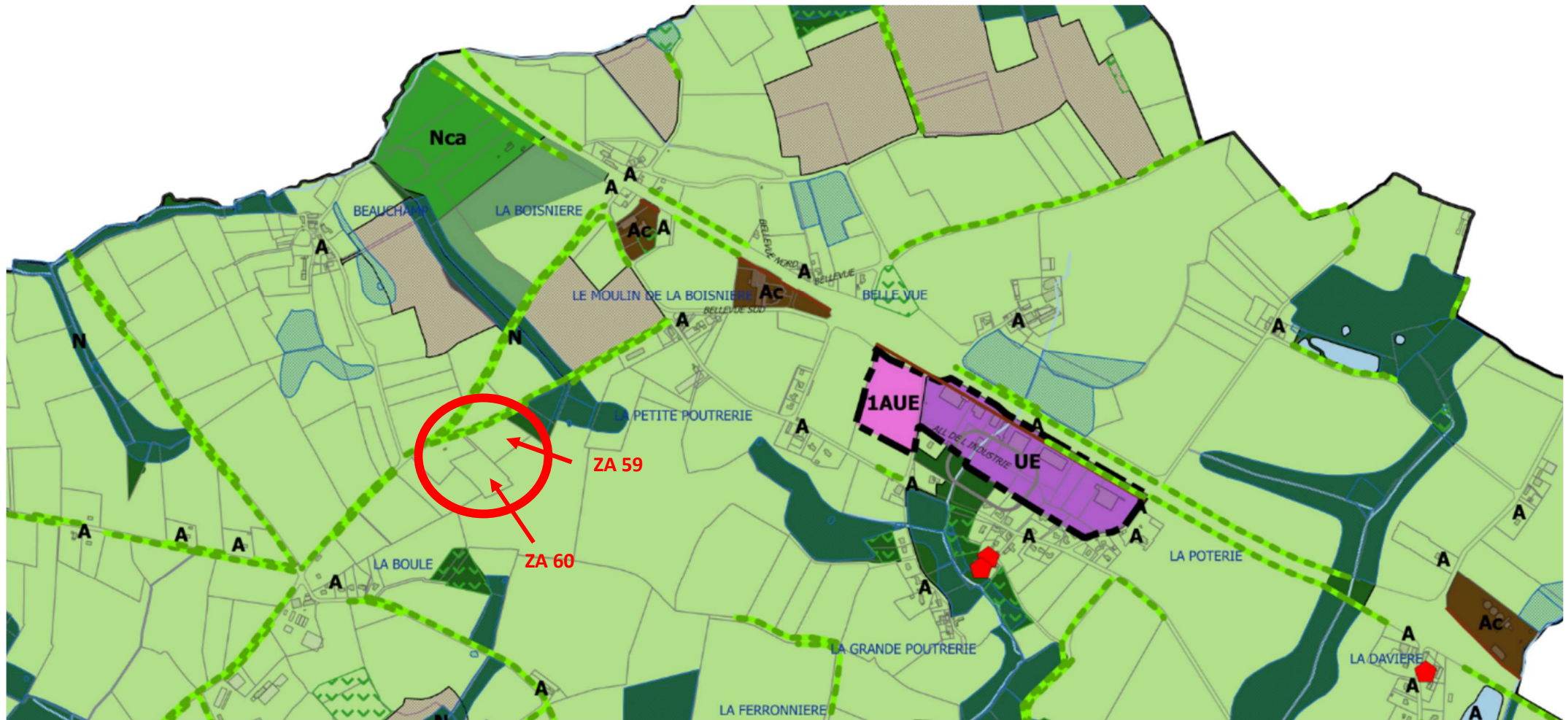
-  N - zone naturelle
-  Nca - exploitation carrière de la Boisnière
-  Ncas - stockage carrière de la Boisnière
-  Ninf - infrastructures et ouvrages liés au Plessis



## Éléments complémentaires au zonage

-  Bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
-  Granges mutables au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
-  Emplacements réservés
-  Haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Boisements à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
-  Cheminements à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
-  Zone inondable Jaunay
-  Zones humides
-  Marges de recul
-  Servitude d'alignement de voirie (EL7)

ZONE AGRICOLE PARCELLES ZA59 ET ZA 60 sur PLU de VENANSAULT





SP

Sebastien Philibert <S.Philibert@mh-rideau.com>

À : REVISION PLU



Jeu 23/11/2023 10:12

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de s.philibert@mh-rideau.com. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour

En supplément de notre dossier le cadastre des parcelles YN 085 et YN 130

Cdt

Cordialement,

**Sébastien PHILIBERT**  
**DIRECTEUR(ICE) GENERAL - Direction générale**  
S.Philibert@mh-rideau.com  
02 51 07 34 37  
06 14 71 52 81



G gillesg44 <gillesg44@hotmail.com>

À : REVISION PLU

Cc : b.belaud@laposte.net



Jeu 23/11/2023 19:09

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de gillesg44@hotmail.com. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour Mr le commissaire enquêteur. Je demeure 5 la petite pouterie à Venansault. Je suis l'un des pétitionnaires contre le projet d'extension de la zi la France. Je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'il s'agit d'implanter une usine bruyante et polluante (appelons un chat, un chat) , près d'habitations. Alors que celle ci produit déjà sur un autre site proche au mépris des règles de protection de l'environnement et des règles régissant la protections des riverains le contre bruit.

De plus comme l'a déjà précisé Mr Belaud, il existe au moins une autre parcelle proche du site de production actuelle. Celle ci est éloignée des habitation est paraît plus apte à voir s'implanter une usine de ce type.

Je vous remercie de bien vouloir intégrer ces quelques remarques à votre enquête.

Cordialement, Gilles Gandillon.

MP

Mathilde Pantaleon <mpantaleon@hotmail.fr>

À : REVISION PLU

Cc : Pierre Grimbert <pierregrimbert@hotmail.fr>



Jeu 23/11/2023 22:07

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de mpantaleon@hotmail.fr. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint un courrier destiné à Monsieur Le Commissaire Enquêteur du PLU pour notre commune.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

Mathilde Pantaléon et Pierre Grimbert



Le 21/11/2023

A l'intention de Monsieur le Commissaire-enquêteur de la révision du PLU

M. Claude Mathieu  
Mairie de Venansault  
Hôtel de Ville  
Place de la Prépoise  
85190 VENANSAULT

**Concernant la révision générale du Plan local d'urbanisme de Venansault, Avis d'Enquête Publique du 29/09/2023.**

En lien avec un éventuel contournement devant passer le long du nouveau lotissement du Plessis et longeant les habitations du Puyrajou, devant limiter la circulation dans le bourg de Venansault :

Nous trouvons peu cohérente cette réflexion autour d'un contournement, afin de limiter 2 pics de circulation par jour, uniquement sur les jours ouvrables de la semaine :

- Grosses nuisances sonores et visuelles pour de nombreuses habitations,
- Difficulté de circulation pour les habitants du Puyrajou et le lotissement du Plessis tout juste sorti de terre (difficultés pour sortir des quartiers),
- Après la création du chemin piétonnier entre le rond-point aux Jardins du Puyrajou labellisé Bio et l'accès à la MFR, danger pour nos enfants devant une majoration considérable de la circulation !
- Abattage d'hectares de zones agricoles et arborées,
- Incohérence entre un maraichage bio et un contournement le long des cultures,
- Gaspillage d'argent public devant un investissement colossal pour un bénéfice qui reste à mesurer...

Alors que d'autres solutions existent à moindre frais et faciliteraient déjà la situation de circulation aux « heures de pointe ».

Quelques exemples de notre réflexion :

- Afin de désengorger la circulation au niveau du stop de la salle des Acacias, on peut imaginer la création d'un nouveau carrefour pour une circulation plus efficace (nouveau rond-point pour faciliter l'insertion des véhicules arrivant des différents abords de la commune par exemple)
- Il pourrait être également étudié la faisabilité d'une double voix au stop pour évacuer les véhicules tournant à droite en direction de St André.
- Nous tenions à préciser que les camion/PL ont interdiction de rentrer dans le bourg de Venansault par la route de St André, la route de Mouilleron ou la route de la Génétouze (sauf livraison). Ils ont uniquement le droit d'arriver par la Landette ou la route de Beaulieu afin de livrer Venansault. Il faudrait appliquer strictement la loi afin de limiter la circulation dans le bourg. Et ainsi seuls les camions livrant Venansault traverserait le bourg.
- La route adaptée au camion des Sables à Aizenay existe, la route reliant les Sables au rond-point de l'EDF et ensuite la 2x2 d'Aizenay est tout à fait adaptée.

Le contournement n'est pas encore acté et le bourg est encore en cours de réaménagement. Le plan de circulation de la commune n'a-t-il pas été repensé au moment du projet de réagencement du bourg ?

Nous vous prions de croire en nos sincères salutations et espérons avoir retenu toute votre attention.

NOM Prénom : ZABO Mélanie

Adresse : 1 rue Jean Monnet

Nombre d'occupant de l'habitation : 3 personnes dont 1 bébé

  
Signature

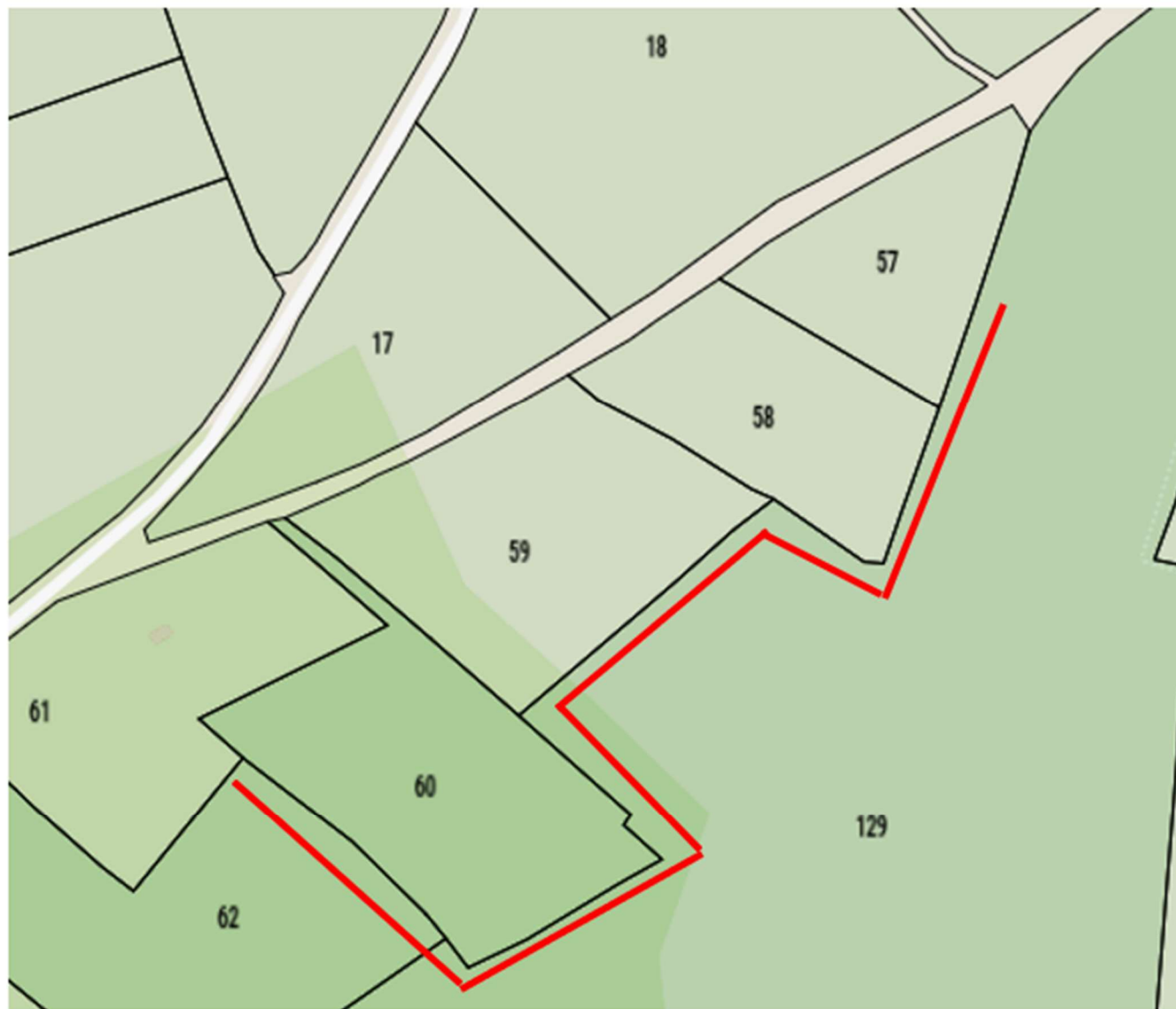
## Annexes au mail du 24 Novembre 2023.

### **Article 8. Mise en demeure – captation et filtration des poussières**

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault et en particulier pour le broyeur mobile situé en extérieur, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

*« Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. »*





**PARCOURS PRISES DE  
PHOTOGRAPHIES**



Venansault, le 24 Novembre 2023

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

L'article 8 de l'arrêté préfectoral 2022-DCL/BENV/214, joint en annexe au texte de la pétition que je vous ai envoyée le 22 novembre, mentionne une " mise en demeure - Captation et filtration des poussières", avec un point particulier concernant l'utilisation d'un broyeur à végétaux duquel émanent des nuisances. Voir article 8 en pièce jointe.

Je vous joins 2 photos, l'une prise par moi-même, l'autre par Monsieur Belaud Patrick, retraité de la Gendarmerie, demeurant 78 rue de la Drie à Saint Gilles Croix de Vie. Ces photos ont été prises hier, 23 novembre aux environs 14h40, sur la route Boisnière Sud.

Vous pouvez constater que le respect de cet article n'est pas forcément à l'ordre du jour des établissements Trichet Environnement.

C'est pour lutter contre de tels agissements, entre autres, que s'est créé le **Groupement de Riverains des Villages Concernés Par L'Extension de la Zone Industrielle De La France**.

Qu'en serait-il si cette activité se produisait sur le site de l'extension prévue du terrain dédié que notre groupement de riverains conteste?

N'y aurait-il pas le risque que se produisent de telles nuisances ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes cordiales salutations,

Bernard Belaud,  
pour le **Groupement de Riverains des Villages Concernés Par L'Extension de la Zone Industrielle De La France**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Suite à un précédent mail, vous trouverez ci-joint les photos prises sur le parcours indiqué le long des parcelles indiquées en objet, afin d'étayer nos dires quant à l'extension de la zone industrielle de La France.

Ces photos sont en relativement basse définition, pour les besoins du transfert par mail, mais je pourrai vous donner les images en haute résolution sur clé USB que je pourrai vous faire parvenir si vous le souhaitez, ultérieurement, ou lors de votre permanence de cet après-midi en Mairie de Venansault.

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur l'expression de mes cordiales salutations,

Bernard Belaud, pour le Groupement de Riverains des Villages Concernés par L'Extension de la Zone Industrielle De La France





